

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

15 JUIN 2000

PROJET DE DECRET
PORTANT CREATION DE NOUVELLES FORMATIONS
DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
A PARTIR DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2000-2001

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret présenté a pour objectif de créer de nouvelles formations (sections, options, spécialisations) inexistantes à ce jour.

Ces créations ont pour but d'ajuster le niveau d'enseignement des hautes écoles aux impératifs du marché de l'emploi et de répondre à ses nouveaux besoins compte tenu des nouvelles techniques et technologies, mises en œuvre notamment dans les secteurs technique, social et artistique.

Cette procédure de programmation dans les hautes écoles se fonde sur l'article 21 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles :

« Art. 21. — § 1^{er} Le Gouvernement peut créer de nouvelles études en ce compris des études de spécialisation relevant d'une des catégories énumérées à l'article 12, § 1^{er}, sur avis du Conseil Général. Ces nouvelles études comprennent des activités d'enseignement en rapport avec le grade conféré et permettent à l'étudiant d'acquérir la connaissance, la compréhension et les aptitudes dont il doit disposer.

§ 2 La structure et la classification de ces nouvelles études en enseignement supérieur de type court ou en enseignement supérieur de type long sont déterminées par le Gouvernement de la Communauté française sur avis du Conseil général. »

Les dossiers de demandes de création de nouvelles formations, qui ont été introduits par les hautes écoles, ont été examinés par les Conseils supérieurs et par le Conseil général des hautes écoles lors de ses séances des 30 novembre 1999, 16 décembre 1999 et 20 janvier 2000. Cet avis du Conseil général a été transmis en date du 17 février 2000.

Un complément d'information a été demandé en date du 3 mars 2000 et obtenu en date du 27 mars 2000.

Les formations proposées à la création sont les suivantes :

Type long

Catégorie Technique

— Automatisation (Option) dans la section électromécanique

Type court

Catégorie Agricole

— Gestion de l'environnement urbain (section)

Catégorie Artistique

— Arts graphiques et Arts graphiques et Infographie (options) dans la section Arts appliqués

— Accessoires de mode (spécialisation)

Catégorie Economique

— Administration des maisons de repos (spécialisation)

Catégorie Sociale

— Ecriture multimédia (section)

— Gestion des ressources documentaires multimédias (spécialisation)

Catégorie Technique

— Techniques infographiques (section)

— Gestion technique des bâtiments — Domotique (section)

— Expertise automobile et Mécatronique (options) dans la section Moteurs thermiques

— Bâtiments et Génie civil (options) dans la section Construction

— Technologies aéronautiques et aéroportuaires (spécialisation)

Pour chacune de ces nouvelles formations, des grilles minimales de cours ont été approuvées par le Conseil général des hautes écoles, après examen par les Conseils supérieurs. Elles sont intégrées au présent projet de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les articles 1^{er} et 2 du projet de décret portent sur la création d'une section « Techniques infographiques » dans la catégorie technique.

L'évolution technologique, en particulier celle du numérique, a élevé le niveau d'exigence technique dans les domaines de l'illustration, de la photographie, de la publicité, de l'édition et de la conception d'outils multimédias. L'infographie occupe désormais une place propre à côté de la création artistique et de l'imprimerie. La section proposée aura pour objectif de former des professionnels de l'infographie, polyvalents et aptes à couvrir tous les métiers que les techniques infographiques ont investis.

Les articles 3 et 4 du projet de décret portent sur la création d'une section « Gestion technique des bâtiments — domotique ».

Le vaste domaine de la domotique touchant, tout à la fois à la sécurité, à la gestion de l'éclairage, du chauffage, de l'accessibilité, a pris une place prépondérante dans le secteur de la construction. Une demande de main-d'œuvre qualifiée est exprimée chaque jour davantage.

Les articles 5, 6 et 7 portent sur la création des options « Mécatronique et Expertise automobile » dans la section « Moteurs thermiques ». Ce nouvel intitulé de section remplace celui de « Moteurs thermiques et expertise automobile », afin d'éviter la confusion entre la section et l'option.

Le secteur de la construction automobile, tout en continuant à se développer, se complexifie au gré de l'intégration de l'électronique. Une option spécialement dédiée est nécessaire pour répondre à cette évolution.

Par ailleurs, la gestion technique et juridique de l'expertise automobile tend à rendre cette activité autonome, d'où la nécessité d'en faire une option distincte.

Les articles 8 et 9 portent sur la création de la section « Construction » et au sein de celle-ci des options « Bâtiments » et « Génie civil ».

Parallèlement à l'évolution des techniques de construction de bâtiments neufs, on constate que les maîtres d'ouvrages investissent de plus en plus dans la rénovation et la restauration de bâtiments existants. Une option distincte réservée à ce domaine est donc opportune.

Par ailleurs, une demande de main-d'œuvre qualifiée existe en Wallonie dans le secteur de la

voirie, des ouvrages d'art et d'assainissement. Une option, qui fera en outre une place à l'étude de tout ce qui touche à l'environnement, est souhaitable.

Les articles 10 et 11 portent sur la création d'une spécialisation en technologies aéronautiques et aéroportuaires.

Le développement des activités aéroportuaires a engendré la création de nouveaux postes de travail, en particulier dans le secteur de la maintenance des avions civils. Cette spécialisation permettra aux détenteurs d'un diplôme à caractère technique (mécanique, électromécanique, moteurs thermiques) d'acquérir les connaissances spécifiques à ces nouveaux domaines d'activités.

Les articles 12 et 13 portent sur la création d'une section « Gestion de l'environnement urbain ». La recherche de solutions à la dégradation des éco-systèmes urbains — pollution de l'eau, de l'air, du sol — passe par la formation de professionnels capables d'analyser et de réfléchir à ces problèmes. La fonction pluridisciplinaire proposée permettra de répondre au besoin de conseillers en environnement, recherchés par les villes.

Les articles 14 et 15 portent sur la création d'une section « Ecriture multimédia ».

Les nouvelles technologies ont envahi le champ de la communication et de l'information, mais également les autres champs de la société. Une formation à la conception et à la réalisation de productions interactives intégrant le son et l'image sur support informatique se veut une réponse à la pénurie de main-d'œuvre engendrée par le développement continu de l'e-business.

Les articles 16 et 17 portent sur la création d'une spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia.

Destinée principalement aux étudiants qui projettent de travailler dans les bibliothèques, centres de documentation, mais également dans les entreprises, cette spécialisation a pour objectif de leur conférer les capacités d'exploiter les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans leur recherches documentaires.

Les articles 18, 19 et 20 portent sur la création des options « Arts graphiques » et « Arts graphiques et Infographie » dans la section « Arts appliqués ». L'intitulé de la section est modifié et remplace celui d'Arts appliqués —

Arts graphiques afin d'éviter la confusion avec la nouvelle option créée.

La scission de la section en deux nouvelles options, proposées en troisième année, a pour objectif de répondre à l'introduction des techniques numériques dans les activités audiovisuelles et les techniques graphiques classiques.

Les articles 21 et 22 portent sur la création d'une spécialisation en Accessoires de mode.

Cette spécialisation permet de compléter l'offre de formation en stylisme en mettant l'accent sur les spécificités propres au domaine de l'accessoire (chapeaux, parures, maroquinerie, costumes de spectacles, etc.).

Les articles 23 et 24 portent sur la création d'une spécialisation en Administration des maisons de repos.

Le service d'aide aux personnes et en particulier celui des maisons de repos est porteur d'emplois. Il convient que le personnel d'encadrement qui y est à l'œuvre soit formé tant à la législation qu'à la gestion de ce secteur. Le

volume d'heures proposé permettra aux futurs diplômés de bénéficier de la reconnaissance du ministère des Affaires sociales pour la direction des maisons de repos et de soins.

Les articles 25, 26 et 27 portent sur la création de la section « Electromécanique » et au sein de celle-ci d'une option « Automatisation » organisée dans l'enseignement supérieur de type long. Elle répond aux souhaits des associations professionnelles et des milieux économiques qui sont à la recherche d'ingénieurs ayant une connaissance approfondie de l'automatique (y compris la régulation, la robotique et la productive). Elle est le pendant de la formation proposée en Communauté flamande et donne aux étudiants les mêmes chances d'accéder au marché de l'emploi, notamment à Bruxelles et dans sa périphérie.

La création de cette option appelle la modification de l'arrêté royal qui organise l'enseignement supérieur technique de type long et notamment l'ajout de sa grille minimale.

L'article 28 fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A PARTIR DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2000-2001

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

ARRETE

CHAPITRE 1^{er}

De l'enseignement supérieur technique de type court

SECTION 1^{re}

De la section en techniques infographiques

Article 1^{er}

La section « techniques infographiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en techniques infographiques est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit pas une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 2.

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en techniques infographiques comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du

pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées	300
Techniques infographiques	665
Graphisme et design 3D	210
Communication visuelle	60
Langues	150
Introduction aux droits d'auteur	15
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 2

De la section en gestion technique des bâtiments — domotique

Art. 3

La section « gestion technique des bâtiments — domotique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en gestion technique des bâtiments — domotique est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 4

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en gestion technique des bâtiments — domotique comportent, outre 350

à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Mathématique appliquées	75
Techniques et langages de programmation industriels	150
Télécommunication et réseaux	90
Informatique industrielle	150
Isolation thermique et acoustique	90
Technologie des techniques de chauffage	120
Climatisation industrielle	150
Supervision	170
Electrotechnique	120
Dessin technique du bâtiment	90
Résistance et connaissance des matériaux	30
Installation électrique des bâtiments	60
Environnement	75
Pneumatique	30
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 3

De la section en moteurs thermiques

Art. 5

La section moteurs thermiques et le grade gradué en moteurs thermiques sont créés. Ils remplacent respectivement la section « moteurs thermiques — expertise automobile » et le grade de gradué en moteurs thermiques — expertise automobile.

La section en moteurs thermiques est classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en moteurs thermiques est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 6

A l'intérieur de la section en moteurs thermiques, deux options sont créées: mécatronique et expertise automobile. Le volume horaire de

chacune de ces deux options sera d'au moins 300 heures.

Art. 7

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en moteurs thermiques comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante:

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	125
Science des matériaux	125
Mécanique appliquée	150
Moteurs thermiques	400
Electricité et électronique appliquées	125
Chimie appliquée	50
Technologie de l'automobile	125
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 4

De la section en construction

Art. 8

La section construction et le grade de gradué en construction sont créés.

A l'intérieur de celle-ci, les options « bâtiment » et « génie civil » sont créées. Le volume horaire de chacune de ces deux options comportera au moins 300 heures.

Les grades de gradué en construction option bâtiment et de gradué en construction option génie civil sont conférés et les diplômes y afférent sont délivrés au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 9

§ 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en construction option bâti-

ments et de gradué en construction option génie civil comportent, outre 350 à 510 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	125
Sciences des matériaux	75
Bureau d'études	150
Etude du sol	150
Etude des constructions	500
Organisation de chantiers	25
Législation	25
Gestion de l'entreprise	50
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « bâtiments » sont :

Intitulé	Heures
Economie et comptabilité	25
Gestion et organisation des chantiers de bâtiments	50
Droit	25
Urbanisme	25
Technologie et techniques spéciales du bâtiment	25
Pathologie des bâtiments	25
Laboratoire bâtiments	25
Bureau d'études bâtiments	75
Devis	25

§ 3. Les activités propres à l'option « génie civil » sont :

Intitulé	Heures
Gestion et organisation des chantiers de génie civil	50
Ouvrages d'art	50
Voies de communication	25
Environnement	50
Laboratoire génie civil	25
Bureau d'études génie civil	75
Topographie: théorie et laboratoire	25

SECTION 5

De la spécialisation en technologies aéronautiques et aéroportuaires

Art. 10

La spécialisation en technologies aéronautiques et aéroportuaires est créée et classée dans

l'enseignement supérieur technique de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 11

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gradué technologies aéronautiques et aéroportuaires comportent, outre 100 à 170 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Compléments de mécanique	90
Technologies aéronautiques	150
Technologies aéroportuaires	120
Activités d'intégration professionnelle	240

CHAPITRE II

De l'enseignement supérieur agricole de type court

Art. 12

La section « gestion de l'environnement urbain » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agricole de type court. Le grade de gradué en gestion de l'environnement urbain est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 13

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en gestion de l'environne-

ment urbain comportent, outre 360 à 420 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques	45
Chimie	75
Biologie végétale	45
Dendrologie urbaine	30
Pédologie	30
Physique appliquée	30
Ethologie animale et urbaine	45
Phytopharmacie	75
Technologie de l'épuration et gestion des déchets	75
Gestion des effluents et déchets urbains et industriels	45
Informatique	45
Connaissance et emploi des végétaux	90
Topographie	45
Ecologie appliquée	45
Expertise des végétaux et des espaces verts	30
Environnement et déplacement	30
Psychosociologie de l'environnement	30
Hydrologie	30
Sylviculture	30
Technologie de la construction	60
Etudes des écosystèmes et de leurs évolutions	165
Photointerprétation	30
Economie et gestion	75
Gestion informatisée de l'environnement	30
Droit civil et rural	45
Droit de l'environnement	60
Législation de l'aménagement du territoire	60
Activités d'intégration professionnelle	360

CHAPITRE III

De l'enseignement supérieur social de type court

SECTION 1^{re}

De la section en écriture multimédia

Art. 14

La section « écriture multimédia » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le grade de gradué en écriture multimédia est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 15

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en écriture multimédia comportent, outre 390 à 495 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sociologie	30
Philosophie et anthropologie culturelle	30
Psychologie	60
Expression et communication	195
Langues	180
Droit et déontologie	30
Economie	45
Sciences et techniques des développements multimédias	555
Activités d'intégration professionnelle	780

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 2

De la spécialisation en ressources documentaires multimédias

Art. 16

La spécialisation en ressources documentaires multimédias est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 17

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en ressources documentaires multimédias comportent, outre 120 à 155 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du

pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Compétences technologiques et documentaires	225
Compétences de formation et de communication	60
Activités d'intégration professionnelle	345

CHAPITRE IV

De l'enseignement supérieur artistique de type court

SECTION PREMIERE

De la section en arts appliqués

Art. 18

La section en arts appliqués et le diplôme de gradué en arts appliqués sont créés. Ils remplacent respectivement la section en arts appliqués: arts graphiques, et le diplôme de gradué en arts appliqués: arts graphiques.

La section en arts appliqués est classée dans l'enseignement supérieur artistique de type court. Le grade de gradué en arts appliqués est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 19

Les options «arts graphiques» et «arts graphiques et infographie» sont créées dans la section en arts appliqués. Le volume horaire de chacune de ces deux options sera d'au moins 300 heures.

Art. 20

§ 1^{er}. Les études conduisant aux grades et aux diplômes de gradué en arts appliqués option arts graphiques et de gradué en arts appliqués option arts graphiques et infographie comportent, outre 90 heures d'activités d'enseignement

laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante:

Intitulé	Heures
Français	120
Psychologie	45
Histoire de l'art	45
Esthétique	30
Gestion	45
Sciences appliquées	105
Typographie	30
Illustration	60
Dessin	285
Infographie	120
Graphisme	150
Photographie	105
Sérigraphie	180

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option «arts graphiques» sont:

Intitulé	Heures
Français	30
Dessin	165
Infographie	30
Graphisme	60
Sérigraphie	60
Activités d'intégration professionnelle	360

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option «arts graphiques et infographie» sont:

Intitulé	Heures
Français	30
Création de formes, d'images et graphismes	90
Infographie	150
Pré-presse — Communication publicitaire	75
Activités d'intégration professionnelle	360

SECTION 2

De la spécialisation en accessoires de mode

Art. 21

La spécialisation en accessoires de mode est créée et classée dans l'enseignement supérieur artistique de type court. Le diplôme est délivré au terme d'une année d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 22

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en accessoires de mode comportent la formation suivante:

Intitulé	Heures
Esthétique et philosophie de l'accessoire	60
Technologie des matériaux	60
Dessin créatif: parures, chapeaux, maroquinerie, costume de théâtre	120
Etude du produit: dessin technique, CAO, élaboration et réalisation	345
Activités d'intégration professionnelle	120

CHAPITRE VII

De l'enseignement supérieur économique de type court

Art. 23

La spécialisation en administration des maisons de repos est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précitée;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 24

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en administration des maisons de repos comportent, outre 130 à 200 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Principes généraux d'organisation et de gestion d'une maison de repos	30
Comptabilité appliquée à la gestion courante d'une maison de repos	60

Intitulé	Heures
Comptabilité médicale	30
Organisation et gestion des organismes de santé	30
Gestion des institutions et des services de santé communautaire pour personnes âgées	60
Gestion des ressources humaines dans les institutions de soin pour personnes âgées	30
Marketing des maisons de repos et de soin	30
Administration, gestion et contrôle d'une maison de repos	60
Gérontologie et gériatrie	15
Psychogériatrie	15
Psychologie de la personne âgée	15
Gérontologie sociale	15
Prise en charge des personnes âgées en institution	15
Evaluation et réadaptation en gériatrie	15
Activités d'intégration professionnelle	150

CHAPITRE VIII

De l'enseignement supérieur technique de type long

Art. 25

La section électromécanique et le grade d'ingénieur industriel section électromécanique sont créés dans l'enseignement supérieur de type long.

A l'intérieur de celle-ci, l'option «automatisation» est créée.

Le grade d'ingénieur industriel en électromécanique option automatisation est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle de deux années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précitée;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

CHAPITRE IX

Dispositions modificatives et finale

Art. 26

A l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, de la loi du 18 février 1977

concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long sont apportées les modifications suivantes: les mots « section électromécanique: néant » sont remplacés par les mots « section électromécanique: option automatisations ».

Art. 27

L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 10. — Les études conduisant au grade et au diplôme d'ingénieur industriel dans la section « électromécanique » comportent, en plus des heures de cours prévues à l'article 7, un minimum de 750 heures de cours obligatoires réparties comme suit:

1° Cours communs à la finalité « Electromécanique » et à l'option « Automatisation »:

Intitulé	Heures
Mécanique et thermodynamique appliquées	120
Electrotechnique et électronique appliquées	90
Automatique	60
Techniques de mesures	30

2° Cours propres à la finalité « Electromécanique »:

Intitulé	Heures
Mécanique et thermodynamique appliquées	90

Intitulé	Heures
Electrotechnique et électronique appliquées	120
Résistance des matériaux et constructions industrielles	60
Technique d'exécution et de transformations	90
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

3° Cours propres à l'option « Automation »:

Intitulé	Heures
Electrotechnique et électronique appliquées	60
Automatique	60
Modélisation	60
Eléments de chaînes automatisées	60
Informatique industrielle	30
Mathématiques appliquées	30
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A PARTIR DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2000-2001

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

ARRETE

CHAPITRE I^{er}

De l'enseignement supérieur technique de type court

SECTION 1^{re}

De la section en techniques infographiques

Article 1^{er}

La section « techniques infographiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en techniques infographiques est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 2

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en techniques infographiques comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées	300
Techniques infographiques	665
Graphisme et design 3D	210

Intitulé	Heures
Communication visuelle	60
Langues	150
Introduction aux droits d'auteur	15
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 2

De la section en gestion technique des bâtiments — domotique

Art. 3

La section « gestion technique des bâtiments — domotique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en gestion technique des bâtiments — domotique est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 4

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en gestion technique des bâtiments — domotique comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	75
Techniques et langages de programmation industriels	150
Télécommunication et réseaux	90
Informatique industrielle	150

Intitulé	Heures
Isolation thermique et acoustique	90
Technologie des techniques de chauffage	120
Climatisation industrielle	150
Supervision	170
Electrotechnique	120
Dessin technique du bâtiment	90
Résistance et connaissance des matériaux	30
Installation électrique des bâtiments	60
Environnement	75
Pneumatique	30
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 3

De la section en moteurs thermiques

Art. 5

La section moteurs thermiques et le grade de gradué en moteurs thermiques sont créés. Ils remplacent respectivement la section « moteurs thermiques — expertise automobile » et le grade de gradué en moteurs thermiques — expertise automobile.

La section en moteurs thermiques est classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en moteurs thermiques est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 6

A l'intérieur de la section en moteurs thermiques, deux options sont créées : mécatronique et expertise automobile. Le volume horaire de chacune de ces deux options sera d'au moins 300 heures.

Art. 7

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en moteurs thermiques comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	125
Science des matériaux	125

Intitulé	Heures
Mécanique appliquée	150
Moteurs thermiques	400
Electricité et électronique appliquées	125
Chimie appliquée	50
Technologie de l'automobile	125
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 4

De la section en construction

Art. 8

Les options « bâtiment » et « génie civil » sont créés dans la section construction. Le volume horaire de chacune de ces deux options comportera au moins 300 heures.

Les grades de gradué en construction option bâtiment et de gradué en construction option génie civil sont conférés et les diplômes y afférents sont délivrés au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 9

§ 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en construction option bâtiments et de gradué en construction option génie civil comportent, outre 350 à 510 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	125
Sciences des matériaux	75
Bureau d'études	150
Etude du sol	150
Etude des constructions	500
Organisation de chantiers	25
Législation	25
Gestion de l'entreprise	50
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « bâtiments » sont:

Intitulé	Heures
Economie et comptabilité	25
Gestion et organisation des chantiers de bâtiments	50
Droit	25
Urbanisme	25
Technologie et techniques spéciales du bâtiment	25
Pathologie des bâtiments	25
Laboratoire bâtiments	25
Bureau d'études bâtiments	75
Devis	25

§ 3. Les activités propres à l'option « génie civil » sont:

Intitulé	Heures
Gestion et organisation des chantiers de génie civil	50
Ouvrages d'art	50
Voies de communication	25
Environnement	50
Laboratoire génie civil	25
Bureau d'études génie civil	75
Topographie: théorie et laboratoire	25

SECTION 5

De la spécialisation en technologies aéronautiques et aéroportuaires

Art. 10

La spécialisation en technologies aéronautiques et aéroportuaires est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 11

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gradué technologies aéronautiques et aéroportuaires comportent, outre 100 à 170 heures d'activités d'enseigne-

ment laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Compléments de mécanique	90
Technologies aéronautiques	150
Technologies aéroportuaires	120
Activités d'intégration professionnelle	240

CHAPITRE II

De l'enseignement supérieur agricole de type court

Art. 12

La section « gestion de l'environnement urbain » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agricole de type court. Le grade de gradué en gestion de l'environnement urbain est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 13

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en gestion de l'environnement urbain comportent, outre 360 à 420 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Mathématiques	45
Chimie	75
Biologie végétale	45
Dendrologie urbaine	30
Pédologie	30
Physique appliquée	30
Ethologie animale et urbaine	45
Phytopharmacie	75
Technologie de l'épuration et gestion des déchets	75
Gestion des effluents et déchets urbains et industriels	45
Informatique	45
Connaissance et emploi des végétaux	90
Topographie	45
Ecologie appliquée	45
Expertise des végétaux et des espaces verts	30
Environnement et déplacement	30

Initulé	Heures
Psychosociologie de l'environnement	30
Hydrologie	30
Sylviculture	30
Technologie de la construction	60
Etudes des écosystèmes et de leurs évolutions	165
Photointerprétation	30
Economie et gestion	75
Gestion informatisée de l'environnement	30
Droit civil et rural	45
Droit de l'environnement	60
Législation de l'aménagement du territoire	60
Activités d'intégration professionnelle	360

CHAPITRE III

De l'enseignement supérieur social de type court

SECTION 1^{re}

De la section en écriture multimédia

Art. 14

La section « écriture multimédia » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le grade de gradué en écriture multimédia est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 15

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en écriture multimédia comportent, outre 390 à 495 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Initulé	Heures
Sociologie	30
Philosophie et anthropologie culturelle	30
Psychologie	60
Expression et communication	195
Langues	180
Droit et déontologie	30
Economie	45
Sciences et techniques des développements multimédias	555
Activités d'intégration professionnelle	780

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 2

De la spécialisation en ressources documentaires multimédias

Art. 16

La spécialisation en ressources documentaires multimédias est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 17

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en ressources documentaires multimédias comportent, outre 120 à 155 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Initulé	Heures
Compétences technologiques et documentaires	225
Compétences de formation et de communication	60
Activités d'intégration professionnelle	345

CHAPITRE IV

De l'enseignement supérieur artistique de type court

SECTION 1^{re}

De la section en arts appliqués

Art. 18

La section en arts appliqués et le diplôme de gradué en arts appliqués sont créés. Ils remplacent respectivement la section en arts appliqués : arts graphiques, et le diplôme de gradué en arts appliqués : arts graphiques.

La section en arts appliqués est classée dans l'enseignement supérieur artistique de type court. Le grade de gradué en arts appliqués est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux disposi-

tions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 19

Les options « arts graphiques » et « arts graphiques et infographie » sont créées dans la section en arts appliqués. Le volume horaire de chacune de ces deux options sera d'au moins 300 heures.

Art. 20

§ 1^{er}. Les études conduisant aux grades et aux diplômes de gradué en arts appliqués option arts graphiques et de gradué en arts appliqués option arts graphiques et infographie comportent, outre 90 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante:

Intitulé	Heures
Français	120
Psychologie	45
Histoire de l'art	45
Esthétique	30
Gestion	45
Sciences appliquées	105
Typographie	30
Illustration	60
Dessin	285
Infographie	120
Graphisme	150
Photographie	105
Sérigraphie	180

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « arts graphiques » sont:

Intitulé	Heures
Français	30
Dessin	165
Infographie	30
Graphisme	60
Sérigraphie	60
Activités d'intégration professionnelle	360

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « arts graphiques et infographie » sont:

Intitulé	Heures
Français	30
Création de formes, d'images et graphismes	90
Infographie	150
Pré-presse — Communication publicitaire	75

Intitulé	Heures
Activités d'intégration professionnelle	360

SECTION 2

De la spécialisation en accessoires de mode

Art. 21

La spécialisation en accessoires de mode est créée et classée dans l'enseignement supérieur artistique de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 22

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en accessoires de mode comportent la formation suivante:

Intitulé	Heures
Esthétique et philosophie de l'accessoire	60
Technologie des matériaux	60
Dessin créatif: parures, chapeaux, maroquinerie, costume de théâtre	120
Etude du produit: dessin technique, CAO, élaboration et réalisation	345
Activités d'intégration professionnelle	120

CHAPITRE VII

De l'enseignement supérieur économique de type court

Art. 23

La spécialisation en administration des maisons de repos est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précitée;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 24

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en administration des maisons de repos comportent, outre 130 à 200 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Principes généraux d'organisation et de gestion d'une maison de repos	30
Comptabilité appliquée à la gestion courante d'une maison de repos	60
Comptabilité médicale	30
Organisation et gestion des organismes de santé	30
Gestion des institutions et des services de santé communautaire pour personnes âgées	60
Gestion des ressources humaines dans les institutions de soin pour personnes âgées	30
Marketing des maisons de repos et de soin	30
Administration, gestion et contrôle d'une maison de repos	60
Gérontologie et gériatrie	15
Psychogériatrie	15
Psychologie de la personne âgée	15
Gérontologie sociale	15
Prise en charge des personnes âgées en institution	15
Evaluation et réadaptation en gériatrie	15
Activités d'intégration professionnelle	150

CHAPITRE VIII

De l'enseignement supérieur technique de type long

Art. 25

L'option «automatisation» est créée dans la section électromécanique organisé dans l'enseignement supérieur de type long.

Le grade d'ingénieur industriel en électromécanique option automatisation est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle de deux années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précitée;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

CHAPITRE IX

Dispositions modificatives et finale

Art. 26

A l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseigne-

ment supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long sont apportées les modifications suivantes: les mots «section électromécanique: néant» sont remplacés par les mots «section électromécanique: option automatisation».

Art. 27

L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 10. — Les études conduisant au grade et au diplôme d'ingénieur industriel dans la section «électromécanique» comportent, en plus des heures de cours prévues à l'article 7, un minimum de 750 heures de cours obligatoires réparties comme suit:

1° Cours communs à la finalité «Electromécanique» et à l'option «Automatisation»:

Intitulé	Heures
Mécanique et thermodynamique appliquées	120
Electrotechnique et électronique appliquées	90
Automatique	60
Techniques de mesures	30

2° Cours propres à la finalité «Electromécanique»:

Intitulé	Heures
Mécanique et thermodynamique appliquées	90
Electrotechnique et électronique appliquées	120
Résistance des matériaux et constructions industrielles	60
Technique d'exécution et de transformations	90
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

3° Cours propres à l'option «Automation»:

Intitulé	Heures
Electrotechnique et électronique appliquées	60
Automatique	60
Modélisation	60
Eléments de chaînes automatisées	60
Informatique industrielle	30
Mathématiques appliquées	30
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.
Bruxelles,

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 6 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000-2001 », a donné le 8 juin 2000 l'avis suivant:

Conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante:

« — ces nouvelles études devant être organisées dès la rentrée de septembre 2000, les hautes écoles ont déjà commencé l'organisation de cette nouvelle année académique, procédant notamment à l'information et à la publicité auprès du public et des établissements d'enseignement secondaire, au lancement de la procédure de recrutement des professeurs, à la recherche de partenaires pour mener à bien ces formations, etc.

— le choix de ces nouvelles formations a été réalisé après avis du Conseil général des hautes écoles au sein duquel siègent les représentants des milieux sociaux. Ceux-ci expriment des demandes structurelles de main-d'œuvre qualifiée et, par-delà, de formation rencontrées sur le marché de l'emploi. Il est donc urgent que nous puissions informer les étudiants qui sont à même de répondre à ces demandes. »

*
* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Quant au fondement juridique

L'article 21 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles délègue au Gouvernement la compétence de créer de nouvelles études et de les classer en enseignement supérieur de type court ou en enseignement supérieur de type long. Le Gouvernement a, toutefois, préféré la voie décrétole pour créer de nouvelles formations, la délégation précitée étant

effectivement peu compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

Ce choix présente, toutefois, des difficultés au point de vue de la cohérence de la législation relative aux études supérieures, ce qui pourrait compromettre la sécurité juridique; de plus, il faut veiller à la parfaite intégration de l'avant-projet examiné dans la législation existante.

L'avant-projet doit être présenté sous la forme d'une modification au décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les articles 5 et 18 de l'avant-projet de décret disposent que certains grades se substituent à des grades existants. Si ces derniers grades étaient créés par circulaire, la précision ne devrait figurer que dans le commentaire réservé aux articles, et non dans le dispositif.

En revanche, si ces grades étaient créés par des dispositions législatives ou réglementaires, celles-ci devraient, dans ce cas, être abrogées.

Les articles 8 et 25 créent des options dans des sections existantes. Il apparaît, selon les explications du délégué du ministre, que ces sections ont été créées et organisées par des circulaires ministérielles non publiées au *Moniteur belge*. Les dispositions précitées ne peuvent donc se limiter à créer des options nouvelles dans des sections qui n'ont aucune existence juridique; elles doivent créer ces sections et ces options dans le respect de l'article 21 du décret du 5 août 1995.

Enfin, l'article 25 doit être rédigé sous la forme d'une disposition modificative de l'arrêté royal du 20 septembre 1978, déjà modifié par les articles 26 et 27 de l'avant-projet.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Premier Président,

J.-J. STRYCKMANS.